

CH_VB 1048 1999-6027 vom 7. März 2000

Bundesverwaltung, 2000-03-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1048_1999-6027

FR: CH_VB 1048 1999-6027 du 7 mars 2000

IT: CH_VB 1048 1999-6027 del 7 marzo 2000

Erwägungen

E. 6

décembre 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

1049 Condensé En vertu de l'art. 51, al. 1, de la Constitution fédérale, chaque canton doit se doter d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande. Selon l'al. 2 de cet article, les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral. Si une disposition constitutionnelle cantonale remplit ces conditions, la garantie fédérale doit lui être accordée; sinon, elle lui est refusée. En l'espèce, les modifications constitutionnelles ont pour objet: dans le canton de Zurich: – la révision totale de la constitution cantonale; – la nomination des enseignants; dans le canton de Bâle-Ville: – la réduction du nombre des membres de la constituante; dans le canton de Bâle-Campagne: – la limitation du nombre de mandats consécutifs des autorités communales; dans le canton de Schaffhouse: – le statut des communes; dans le canton d'Argovie: – les autorités de sanction en matière de droit pénal fiscal; dans le canton de Thurgovie: – les hautes écoles et les écoles spécialisées; dans le canton du Valais: – la protection de la famille; dans le canton de Genève: – la mission des Services industriels de Genève; – la base constitutionnelle de la loi sur la police; dans le canton du Jura: – la réforme de l'organisation judiciaire. Toutes ces modifications constitutionnelles sont conformes à l'art. 51 de la Constitution fédérale; aussi la garantie fédérale doit-elle leur être accordée.

1050 Message 1 Remarque préliminaire: la garantie fédérale selon la nouvelle Constitution fédérale Le 18 avril 1999, le peuple et les cantons ont adopté la nouvelle Constitution fédérale (Cst.); elle entrera en vigueur le 1er janvier 2000. L'ancienne constitution (aCst.) réglait, à l'art. 6, l'institution ainsi que les conditions de l'octroi de la garantie fédérale et, à l'art. 85, ch. 8, elle conférait à l'Assemblée fédérale la compétence de l'octroyer. La nouvelle Constitution reprend cette réglementation aux art. 51 et 172, al. 2. Elle n'introduit pas de changement matériel en ce domaine. L'obligation de soumettre la constitution cantonale à la Confédération pour obtenir la garantie fédérale et les conditions matérielles auxquelles satisfaire dans cette procédure n'ont pas été modifiées (cf. FF 1997 I 220 s.) Dans le cadre de l'examen de la conformité des dispositions constitutionnelles cantonales au droit fédéral, le présent message ne donne des explications spécifiques en rapport avec l'ancienne Constitution que dans les cas où la nouvelle Constitution a induit des changements matériels. 2 Les diverses révisions 2.1 Constitution du canton de Zurich 2.1.1 Votation populaire cantonale Lors de la votation populaire du 13 juin 1999, le corps électoral du canton de Zurich a accepté – par 211 439 oui contre 110 130 non, la loi constitutionnelle sur la révision totale de la constitution cantonale du 18 avril 1869 (révision

totale de la constitution cantonale); – par 268 580 oui contre 50 498 non, l'abrogation de l'art. 63 de la constitution cantonale (nomination des enseignants). Par lettre du 25 août 1999, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a demandé la garantie fédérale.

2.1.2 Révision totale de la constitution cantonale

2.1.2.1 Teneur du nouveau texte

Loi constitutionnelle sur la révision totale de la constitution cantonale du 18 avril 1869

Art. 1 Révision totale

La constitution cantonale du 18 avril 1869 est soumise à une révision totale.

1051

Art. 2 Assemblée constituante

Une assemblée constituante est chargée de procéder à la révision totale. Son élection intervient dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle.

Art. 3 Procédure

1 Dans les cinq ans qui suivent son élection, l'assemblée constituante soumet au vote du peuple un premier projet de constitution cantonale. Si le peuple refuse ce projet, elle lui soumet un second projet dans l'année qui suit. Si ce dernier est également refusé, la procédure de révision totale est considérée comme ayant échoué.

2 L'assemblée constituante peut consulter le peuple sur des questions de principe, en lui proposant éventuellement des variantes; elle est liée par le résultat du vote populaire.

Art. 4 Election

Les dispositions réglant l'élection et la composition du Grand Conseil sont applicables à l'assemblée constituante, sous réserve des règles spéciales suivantes:

- a. l'assemblée constituante se compose de 100 membres;
- b. pour son élection, le canton est divisé en trois circonscriptions électorales: I. les districts d'Affoltern, Horgen, Meilen, Bülach, Dielsdorf et Dietikon, avec Dietikon pour chef-lieu; II. les districts de Hinwil, Uster, Pfäffikon, Winterthour et Andelfingen, avec Winterthour pour chef-lieu; III. le district de Zurich;
- c. les apparentements de listes ne sont pas autorisés;
- d. les dispositions réglant les incompatibilités et la durée des mandats ne sont pas applicables;
- e. le mandat débute avec la séance constitutive de l'assemblée constituante et se termine à l'adoption de la nouvelle constitution ou à la constatation de l'échec de la procédure de révision totale.

Art. 5 Séance constitutive, règlement d'organisation et autorisation d'engager des dépenses

1 Après l'élection et l'écoulement du délai de recours, le Conseil d'Etat convoque les membres de l'assemblée constituante pour leur séance constitutive.

2 L'assemblée constituante se constitue elle-même et adopte son règlement d'organisation.

3 Elle est autorisée à engager des dépenses conformément aux règles de la constitution et de la loi sur les finances.

Art. 6 Publicité

Les séances sont publiques.

Art. 7 Droit de s'informer et information du public

1 L'assemblée constituante a le droit de consulter tous les documents qui sont nécessaires à ses délibérations.

2 Elle a le droit d'interroger les membres du Conseil d'Etat et les représentants des directions concernées et de leur demander des renseignements; elle peut recourir à des experts extérieurs.

3 Elle peut exiger du Conseil d'Etat des rapports complémentaires sur des points particuliers ou lui donner le mandat d'apporter des éclaircissements sur certaines questions.

4 Elle informe régulièrement le public sur l'avancement et le résultat de ses travaux.

Art. 8 Rapport avec le Conseil d'Etat

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire partie de l'assemblée constituante; en revanche, ils disposent, à l'égard de l'assemblée constituante et de ses organes, d'une voix consultative et ont le droit de proposition et de parole.

1052

Art. 9 Indemnités

Les membres de l'assemblée constituante reçoivent l'indemnité prévue pour les membres du Grand Conseil.

Art. 10 Dispositions constitutionnelles

Jusqu'à la dissolution de l'assemblée constituante, les dispositions de la constitution actuelle portant sur la révision totale ne s'appliquent pas.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

1 La présente loi constitutionnelle est soumise au vote du peuple. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

2 Sa validité échoit quand la nouvelle constitution entre en

vigueur ou si la procédure de révision totale échoue. Le corps électoral du canton de Zurich a décidé de réviser totalement la constitution cantonale du 18 avril 1869 et règle, dans la nouvelle loi constitutionnelle, les modalités de la procédure de révision. Ces nouvelles règles l'emportent sur les dispositions réglant la révision totale dans la constitution actuelle. L'élaboration du projet de constitution est confiée à une assemblée constituante de 100 membres. Les normes d'incompatibilité qui régissent actuellement l'élection et la composition du Grand Conseil ne sont pas applicables à l'assemblée constituante. Celle-ci est autorisée à soumettre au corps électoral, dans des consultations populaires préalables, des questions de principe, accompagnées, s'il y a lieu, de variantes. L'assemblée constituante est alors liée par le résultat de la consultation populaire.

2.1.2.2 Conformité au droit fédéral Conformément à l'art. 39, al. 1, Cst. (art. 74, al. 4, aCst.), les cantons règlent de manière indépendante l'exercice des droits politiques qui sont de leur ressort. Selon l'art. 51, al. 1, Cst. (art. 6 aCst.), les cantons se dotent d'une constitution démocratique, laquelle doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande. La présente loi constitutionnelle s'inscrit entièrement dans les limites de la compétence du canton. Comme elle n'est contraire ni à la Constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale.

2.1.3 Nomination des enseignants

2.1.3.1 Teneur de l'ancien et du nouveau texte Ancien texte Art. 63 1 La Commission scolaire nomme les maîtres d'école primaire, qui doivent être choisis parmi les citoyens éligibles. 2 La durée de fonction et la procédure de nomination sont fixées par la loi. 3 L'Etat rémunère les maîtres d'école primaire avec le concours des communes et de manière à égaliser le plus possible les différents salaires versés sur l'ensemble du territoire cantonal.

1053 Nouveau texte Art. 63 Abrogé En 1998, le canton de Zurich a aboli le statut de fonctionnaire de son personnel. L'engagement des employés de la fonction publique se fait sur la base d'une décision de droit public et avec la possibilité de résilier, de part et d'autre, les rapports de travail. Cette nouvelle conception vise dorénavant aussi les enseignants des écoles primaires. Aussi l'art. 63, qui reposait encore sur l'idée du fonctionnariat des maîtres d'école primaire, a-t-il dû être abrogé. La nouvelle loi sur le personnel enseignant se fonde sur l'art. 11, al. 2, de la constitution cantonale, récemment révisé (FF 1999 4962 ss).

2.1.3.2 Conformité au droit fédéral Conformément au partage constitutionnel des tâches entre la Confédération et les cantons (art. 3 et 43 Cst; art. 3 aCst.), ceux-ci sont compétents en matière d'organisation de leurs autorités. En particulier, ils peuvent régler librement, dans les limites des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, les rapports de travail de leurs employés et du personnel enseignant. Comme la révision constitutionnelle n'est contraire ni à la Constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale.

2.2 Constitution du canton de Bâle-Ville

2.2.1 Votation populaire cantonale Lors de la votation populaire du 18 avril 1999, le corps électoral du canton de Bâle-Ville a accepté, par 41 055 oui contre 5593 non, la modification du par. 54, al. 2, de la constitution cantonale. Par lettre du 21 mai 1999, la chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville a demandé la garantie fédérale.

2.2.2 Réduction du nombre des membres de la constituante

2.2.2.1 Teneur de l'ancien et du nouveau texte Ancien texte Par. 54, al. 2 2 Une assemblée constituante procède à la révision totale. Les normes qui régissent l'élection et la composition du Grand Conseil s'appliquent à l'assemblée constituante. Les règles relatives à l'éligibilité ainsi qu'à la durée des mandats ne sont pas applicables.

1054 Nouveau texte Par. 54, al. 2 2 Une assemblée constituante de 60 membres procède à la révision totale. Les normes qui régissent l'élection et la composition du Grand Conseil s'appliquent à l'assemblée constituante. Les règles relatives à l'éligibilité ainsi qu'à la durée des mandats ne sont pas applicables. En même temps qu'il approuvait le principe de la révision totale de la constitution cantonale, le corps électoral du canton de Bâle-Ville a décidé de ramener de 130 à 60 le nombre des membres de l'assemblée constituante. 2.2.2.2 Conformité au droit fédéral Selon l'art. 39, al. 1, Cst. (art. 74, al. 4, aCst.), les cantons règlent de manière indépendante l'exercice des droits politiques qui sont de leur ressort. La définition du nombre de membres de l'assemblée constituante relève entièrement de la compétence des cantons. Comme la présente révision constitutionnelle n'est contraire ni à la Constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale. 2.3 Constitution du canton de Bâle-Campagne 2.3.1 Votation populaire cantonale Lors de la votation populaire du 7 février 1999, le corps électoral du canton de Bâle-Campagne a accepté, par 60 305 oui contre 8510 non, l'introduction du par. 26, al. 3, de la constitution cantonale. Par lettre du 2 mars 1999, la chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne a demandé la garantie fédérale. 2.3.2 Limitation du nombre de mandats consécutifs des autorités communales 2.3.2.1 Teneur du nouveau texte Par. 26, al. 3 3 Les communes peuvent prévoir dans leur règlement que les membres de leurs autorités ne sont pas immédiatement rééligibles dans leur charge, s'ils l'ont déjà exercée pendant une durée déterminée. La révision constitutionnelle permet aux communes de Bâle-Campagne de limiter le nombre des mandats consécutifs de leurs autorités. Avant leur rattachement à ce canton, les communes du Lauffonnais disposaient de cette compétence. La règle de limitation doit être inscrite dans le règlement communal et ne peut viser que le cas de mandats consécutifs.

1055 2.3.2.2 Conformité au droit fédéral L'organisation des communes relève de la compétence des cantons (art. 50, al. 1, Cst.). Ceux-ci sont toutefois tenus de respecter les dispositions matérielles du droit fédéral, en particulier le principe d'égalité de l'art. 8 Cst. (art. 4 aCst.), la garantie des droits politiques de l'art. 34 Cst. et les principes de l'intérêt public et de la proportionnalité des restrictions des droits fondamentaux prévus à l'art. 36 Cst. (cf. aussi FF 1998 4824 ss.; ATF 123 I 105, cons. 4b). La limitation du nombre de mandats consécutifs ne viole pas ces principes (cf. aussi FF 1989 III 699). Comme la présente révision de la constitution cantonale n'est contraire ni à la Constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale. 2.4 Constitution du canton de Schaffhouse 2.4.1 Votation populaire cantonale Lors de la votation populaire du 29 novembre 1998, le corps électoral du canton de Schaffhouse a accepté, par 19 212 oui contre 5281 non, la modification des art. 27, al. 2, 41, ch. 15, 50, 89 à 92, 101, al. 2, et 104, l'introduction des art. 100, al. 2 et 3, et 101, al. 3, ainsi que l'abrogation des art. 66, al. 2, ch. 14, 67 et 93 à 99 de la constitution cantonale. Par lettre du 7 juillet 1999, le Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse a demandé la garantie fédérale. 2.4.2 Statut des communes 2.4.2.1 Teneur de l'ancien et du nouveau texte Ancien texte Art. 27, al. 2 2 Les communes peuvent décider que l'Assemblée de commune procède à l'élection de ses autorités et de ses fonctionnaires à main levée ou au scrutin secret. Art. 41, ch. 15 Sous réserve des droits du peuple, le Grand Conseil exerce notamment les obligations et les compétences suivantes: 15. la décision de confier au canton l'administration provisoire d'une commune (art. 90); Art. 50 Constituent des corporations ecclésiastiques de droit public: l'Eglise évangélique réformée nationale; la commune ecclésiastique catholique de Ramsen; les autres sociétés ecclésiastiques, auxquelles l'Etat

confère ultérieurement les droits d'une corporation ecclésiastique de droit public.

1056 Art. 66, al. 2, ch. 14 2 En particulier, il a les compétences et les obligations suivantes: 14. la haute surveillance sur les communes (art. 67 et 90); Art. 67 1 Le Conseil d'Etat veille à ce que le patrimoine de la commune soit administré conformément à la loi, qu'il soit conservé dans son intégralité et qu'il soit utilisé conformément à son affectation. Dans des cas extraordinaires, le Conseil d'Etat peut autoriser des prélèvements sur le capital. 2 Il approuve les règlements d'organisation des communes, leurs règlements de police et d'économie ainsi que leurs budgets. Art. 89 1 Les communes se décomposent en communes politiques, en communes bourgeoises et en communes ecclésiastiques. 2 Les communes politiques constituent simultanément les communes scolaires. 3 La création, la réunion et la dissolution de communes politiques ou de communes bourgeoises relèvent de la législation. 4 La création, la réunion et la dissolution de communes ecclésiastiques relèvent des Eglises. Art. 90 1 Les communes administrent librement leurs affaires dans les limites de la constitution et de la loi. 2 Si une commune se révèle incapable d'administrer ses affaires, le Grand Conseil peut décider de la placer sous l'administration provisoire du canton. 3 Si l'incapacité de la commune à s'administrer elle-même se limite à certains domaines, le Conseil d'Etat prend les mesures correspondantes qui s'imposent. Art. 91 1 Toutes les décisions prises par les communes politiques et les communes bourgeoises peuvent faire l'objet d'un recours. Les décisions prises par les communes ecclésiastiques ne peuvent faire l'objet d'un recours que si les règlements organiques de ces dernières le prévoient. 2 La loi règle les détails. Art. 92 1 La commune politique se compose de tous les habitants. Sont électeurs en matière communale tous les habitants qui sont domiciliés dans la commune et qui ont le droit de vote conformément à l'art. 3 de la constitution. 2 Les communes politiques peuvent prévoir dans leur règlement d'organisation que l'élection des organes communaux a lieu selon le système de la représentation proportionnelle. 3 Les principes et les dispositions d'exécution réglant l'élection du Grand Conseil s'appliquent à l'élection des organes communaux qui se fait selon le système de la représentation proportionnelle. L'Assemblée de commune adopte les dispositions complémentaires nécessaires. Art. 93 1 La commune politique dispose de l'ensemble de l'administration communale. 2 La commune peut décider de transférer certains secteurs de l'administration communale au canton. Celui-ci prélève auprès de la commune des indemnités pour les frais qui résultent du transfert. Les tâches qui relèvent des secteurs transférés sont de la compétence des différentes

1 C'est-à-dire le Conseil d'Etat.

1057 directions du Conseil d'Etat. Les détails sont réglés par des contrats de droit administratif. Le Tribunal administratif tranche les différends. Celui-ci peut aussi procéder au contrôle des clauses du contrat. Art. 94. La commune politique élit le président de commune et les membres du Conseil communal parmi les électeurs communaux. Art. 95 1 Le Conseil communal est l'organe de la commune. 2 Le président du Conseil communal est en même temps un organe d'exécution du Conseil d'Etat. Art. 96 1 La commune politique administre l'ensemble du patrimoine communal. 2 La loi fixe les détails. Art. 97 1 La commune bourgeoise se compose de toutes les personnes possédant le droit de cité de la commune. 2 Sont électeurs toutes les personnes possédant le droit de cité de la commune qui disposent des droits politiques et qui sont domiciliées dans la commune. Art. 98 La commune bourgeoise décide de l'octroi du droit de cité de la commune en se fondant sur un règlement, lequel doit être approuvé par le Conseil d'Etat. Elle peut déléguer cette tâche à

un comité de bourgeois. Art. 99 L'ensemble de l'administration de la commune bourgeoise est confié aux organes de la commune politique. Ceux-ci établissent les documents d'identité pour les personnes possédant le droit de cité de la commune. Art. 101, al. 2 2 L'organisation du droit de vote en matière ecclésiastique relève des corporations ecclésiastiques de droit public. Art. 104 L'administration des biens ecclésiastiques est réglée par la loi. Nouveau texte Art. 27, al. 2 2 Si la loi n'en dispose pas autrement, les communes peuvent décider que l'Assemblée de commune procède à l'élection de ses autorités et de ses fonctionnaires à main levée ou au scrutin secret. Art. 41, ch. 15 Sous réserve des droits du peuple, le Grand Conseil exerce notamment les obligations et les compétences suivantes: 15. la décision de confier au canton l'administration provisoire d'une commune;

1058 Art. 50 Constituent des corporations ecclésiastiques de droit public l'Eglise évangélique réformée nationale et les autres sociétés ecclésiastiques auxquelles l'Etat confère les droits d'une corporation ecclésiastique de droit public. Art. 66, al. 2, ch. 14 Abrogé Art. 67 Abrogé Art. 89 1 Le canton est divisé en communes. Celles-ci constituent des corporations autonomes de droit public. 2 Sont des communes les communes politiques et les communes ecclésiastiques. Art. 90 1 Les communes politiques promeuvent le bien-être et le développement de leurs habitants. Elles pourvoient aux tâches d'intérêt local, dans la mesure où ces tâches ne ressortissent pas à la compétence d'autres organisations. 2 Sous la surveillance du canton, les communes politiques organisent et administrent leurs affaires de manière autonome. Elles peuvent, dans le cadre de la constitution et de la loi, s'organiser elles-mêmes, élire leurs autorités et leurs fonctionnaires et remplir leurs tâches selon leur propre appréciation. 3 Le législateur ménage aux communes politiques la plus grande latitude possible. Art. 91 La réunion, la division et le remaniement des communes politiques nécessitent l'approbation des communes concernées ainsi que celle du Grand Conseil. Art. 92 1 Le canton encourage et règle la collaboration entre les communes. Il peut s'associer à cette collaboration. 2 Le canton et les communes politiques peuvent convenir de transférer entre eux, moyennant une indemnité, l'exécution de certaines tâches administratives. Art. 93 à 99 Abrogés Art. 100, al. 2 et 3 (nouveaux) 2 La création et la réunion de communes ecclésiastiques existantes ressortissent aux corporations ecclésiastiques de droit public. 3 Les corporations ecclésiastiques de droit public règlent dans leur organisation la surveillance des communes ecclésiastiques et celle de leur comptabilité. Art. 101, al. 2 et al. 3 (nouveau) 2 L'organisation du droit de vote en matière ecclésiastique et des voies de recours correspondantes relève des corporations ecclésiastiques de droit public. 3 Si l'autorité ecclésiastique de dernière instance n'est pas une autorité judiciaire, la décision de cette autorité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal supérieur, si le droit fédéral prévoit une procédure judiciaire.

1059 Art. 104 Les corporations ecclésiastiques de droit public et les communes ecclésiastiques administrent leur patrimoine et leurs revenus de manière autonome, en se conformant aux principes que l'Etat applique en matière de gestion des biens et des revenus publics. Cette révision constitutionnelle s'est faite en parallèle avec l'adoption d'une nouvelle loi sur les communes, qui a remplacé celle de 1892. Dorénavant ne sont réglés au niveau constitutionnel que les principes fondamentaux, la réglementation plus détaillée étant transférée dans la loi sur les communes. Toutefois, comme la nouvelle loi ne vise que les communes politiques, il a fallu définir exhaustivement dans la constitution le statut des communes ecclésiastiques. Enfin, les communes bourgeoises, qui n'avaient plus guère de compétences, ont été supprimées. 2.4.2.2 Conformité au droit fédéral L'existence des

communes et leur organisation relèvent entièrement de la compétence d'organisation des cantons (art. 50, al. 1, Cst.) Comme la révision n'est contraire ni à la Constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale.

2.5 Constitution du canton d'Argovie 2.5.1 Votation populaire cantonale Lors de la votation populaire du 18 avril 1999, le corps électoral du canton d'Argovie a accepté, par 71 325 oui contre 41 583 non, l'introduction du par. 99, al. 3, de la constitution cantonale. Par lettre du 5 mai 1999, la chancellerie d'Etat du canton d'Argovie a demandé la garantie fédérale.

2.5.2 Autorités de sanction en matière de droit pénal fiscal 2.5.2.1 Teneur du nouveau texte Par. 99, al. 3 3 La loi peut donner aux autorités fiscales et aux tribunaux administratifs la compétence d'infliger les amendes de droit pénal fiscal prévues par le droit fédéral pour violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt. Aux termes du par. 99, al. 2, de la constitution cantonale argovienne, la loi peut donner aux autorités administratives la compétence d'infliger des amendes légères. La présente révision constitutionnelle permet d'étendre cette compétence à des amendes plus élevées, lorsque celles-ci sont de nature fiscales et qu'elles résultent du droit fédéral.

1060 2.5.2.2 Conformité au droit fédéral L'art. 55 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) sanctionne la violation des obligations de procédure d'une amende de 1000 francs au plus, ou, dans les cas graves ou de récidive, de

E. 10

124 295 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.